

**DEMANDE DE DÉROGATION SUR ESPÈCE(S) PROTÉGÉE(S)****AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL  
RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Cas 3 : dossier relatif à un aménagement avec application séquence ERC

Références du dossier : n° (MEDDE-ONAGRE)	2023-11-29x-01269
Dénomination du projet :	Aménagement d'une aire de grand passage à Bayonne
Préfet(s) compétent(s) :	Pyrénées-Atlantiques (64)
Bénéficiaire(s) :	Communauté d'Agglomération du Pays Basque (CAPB)
Date de transmission du dossier au CSRPN :	19/04/24

**MOTIVATIONS OU CONDITIONS / REMARQUES****Complétude et qualité générale du dossier**

- Courrier de saisine du CSRPN NA par la DREAL NA en date du 10/04/2024 (transmis par mail le 19/04/2024), 4 pages ;
- Geociam (2024) – Aménagement d'une aire de grand passage sur la commune de Bayonne. Communauté d'agglomération du Pays basque. Dossier de dérogation à l'article L.411-2 du Code de l'environnement. Version 04, 25 mars 2024, 233 pages ;
- CERFA 13 614\*01 : Demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ;
- CERFA 13 616\*01 Demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ;
- CERFA 13 617\*01 Demande de dérogation pour l'arrachage de spécimens d'espèces végétales protégées ;
- Certificat Dépopbio déposé.

**Avis qualité dossier et complétude :**

Le dossier est globalement autoportant et complet. Sa rédaction est parfois confuse et manque de logique.

**Contexte**

Dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, la Communauté d'Agglomération Pays basque (CAPB) souhaite créer une aire de grand passage sur le secteur « Côte basque Adour ». La création de cette aire est inscrite au schéma départemental d'accueil des gens du voyage du 17 février 2020, pour un secteur identifié comme « Côte basque Adour ».

**Présentation du projet :**

Cet aménagement implique le terrassement, et sa viabilisation, d'une emprise de 200 emplacements qui seront occupés pour des durées de quelques jours à quelques semaines. Un terrain a été retenu au nord de la commune de Bayonne (64). Ce site accueillait précédemment et pour partie une culture de maïs.

L'ensemble du projet inclura une voirie de 500 m de long, un poste de transformation électrique, un dispositif incendie, des merlons de protection, des installations techniques de raccordement eau-énergie, des ouvrages de rétention des eaux pluviales et des ouvrages de gestion des eaux usées. Une revégétalisation du site est prévue. Les travaux consisteront à terrasser le site pour adoucir les pentes du terrain, qui ne doivent pas être supérieures à 2 %, sont prévus pour durer 8 mois et être terminés en mai 2025.

**Surface concernée, surface impactée :**

L'emprise couvre 4 ha situés au nord de Bayonne dans un secteur agricole peu urbanisé. Historiquement, l'aire d'étude est une zone agricole (prairies et cultures). Depuis 1945, l'utilisation du sol n'a pas changé.

L'emprise projet est inscrite dans deux zones différentes du PLU de la commune de Bayonne. Une zone N (espaces naturels à préserver, à mettre en valeur ou qui n'ont pas vocation à être urbanisés) et une zone NI (espace destiné aux activités sportives et de loisirs de plein air).

**Qualification de la raison impérative d'intérêt public majeur :**

Il s'agit de la traduction d'une obligation réglementaire de création d'espaces dédiés à la fréquentation des « gens du voyage ». Le schéma départemental indique que l'offre actuelle est sous-dimensionnée, ce qui entraîne de mauvaises conditions d'accueil et des risques d'occupation illicite de terrains publics ou privés.

L'article L.411-2 du CE, dans son alinéa 4°-c indique qu'une dérogation peut être accordée « Dans l'intérêt de la

*santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ».*

**Les aires de passage sont reconnues par la jurisprudence comme des équipements d'intérêt général.** L'intérêt ici est social et ne peut pas être considéré comme majeur et il peut être considéré comme apportant des conséquences bénéfiques en évitant des dégradations incontrôlées en d'autres endroits en cas d'occupation illégale. Cette dérogation est toutefois à évaluer au vu des enjeux et impacts sur la biodiversité analysés ci-après.

#### Recherche d'une solution alternative :

Un recensement de 17 sites pouvant accueillir l'aire de grand passage sur le secteur Côte basque Adour a été mené, à partir de nombreux critères (terrain public/privé, zonage, réglementation d'urbanisme, usage actuel, topographie, caractère inondable, accessibilité des parcelles par véhicules, voisinage... et **les enjeux environnementaux présents.**

Les nouvelles contraintes liées au décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage, notamment la surface plancher de 4 hectares et la planéité du terrain d'accueil prévues par l'article 1er, ont entraîné de facto l'élimination de certains sites. À la lecture du dossier (p. 17 à 20), les enjeux environnementaux ont été pris en considération de façon notable dans cette sélection.

Il ressort de l'analyse menée par la CAPB que **le site situé sur la commune de Bayonne entre l'autoroute A63 et le chemin du Moulin de Pey est le plus favorable à l'implantation d'une aire de grand passage** de 4 hectares minimum prévue pour accueillir 200 emplacements de caravanes.

#### Compatibilité du projet avec les autres outils de protection de l'environnement :

Le site d'implantation retenu est situé en bordure de l'autoroute A63 et borde des surfaces naturelles et/ou patrimoniales avec la présence de l'Espace Naturel Sensible (ENS) de la « Forêt humide du Habas » à l'Ouest et le réservoir du moulin d'Esbouc au Nord. Ces deux espaces présentent un réseau hydrographique important et sont, en majorité, constitués de zones humides. Le site Natura 2000 « Adour » n°FR7200724 est localisé à environ 2 km du projet. L'enjeu relatif au site Natura 2000 est très faible voire négligeable, les impacts du projet sur le site de l'Adour seront gérés in situ.

#### **État des lieux – impacts sur l'état de conservation des taxons concernés**

##### Aire d'étude :

Le site opérationnel, de 4,2 hectares, concerne 9 parcelles dans un secteur péri-urbain. Aujourd'hui, l'occupation du sol de l'emprise se compose d'éléments naturels et agricoles, avec la présence de l'autoroute A63 en bordure Est.

La présence d'une bande de 100 mètres soumise à l'interdiction de construire le long des grands axes routiers sera respectée dans le projet.

L'aire d'étude rapprochée couvre la zone projet et ses alentours. L'aire d'étude éloignée prend en compte la présence de plusieurs sites à forts enjeux environnementaux en connexion avec l'emprise projet, les deux aires d'étude sont cohérentes.

##### Recueil de données bibliographiques :

Une étude des données existantes a été menée sur et à proximité des aires d'études définies à partir des bases de données OBV NA, Fauna, Openobs et Faune Aquitaine. Cette analyse des potentialités a orienté les efforts de prospection dans le cadre du projet avec une attention particulière portée sur les espèces patrimoniales potentiellement présentes sur le site projet et pouvant y réaliser leur cycle biologique complet.

##### Avis sur les inventaires :

Huit journées de prospections de février à octobre ont été menées entre 2021 et 2024, sur tous les groupes. Si le nombre et la période sont acceptables au vu de la surface, la répartition des passages sur 3-4 années pose question (exemple : deux jours au total en quatre ans en mai, mais 1 jour en 2021, l'autre en 2023).

##### Avis sur méthodologie et bilan des connaissances :

Les données bibliographiques et autres ont été consultées. Les méthodologies utilisées sont classiques, mais basiques. Leur répartition est correcte hormis pour les chiroptères où le seul point échantillonné n'est pas représentatif et pour lesquels l'absence d'inventaire le long des haies en période de chasse (juillet à octobre) est une lacune.

## Analyse de l'état initial

### Bilan des inventaires :

Les **listes complètes des observations faune** sont fournies, elles **se caractérisent toutes par un très faible nombre d'espèces, ce qui, même en présence d'habitats anthropisés, pose question.**

### Habitats :

**7 habitats** semi-naturels et anthropiques ont été recensés sur le site, dont une ferme abandonnée. Même si les codes EUNIS sont donnés, avec les surfaces et l'état de conservation, la description de ces milieux, même s'il s'agit de anthropisés, est sommaire. Aucun habitat patrimonial n'est présent.

### Flore :

Une seule espèce de flore protégée : le Lotier hispide. La superficie totale de la station de lotier et de son habitat s'élève à environ 1 100 m<sup>2</sup>. Pour cette station, la densité de pieds de lotiers s'élève à environ 1 pied/3 m<sup>2</sup>. Six espèces invasives, dont 5 à impact majeur. Aucun lien avec la réglementation sur les espèces invasives n'est indiqué, alors que ce statut peut avoir des conséquences en termes de gestion du site.

### Zones humides :

Douze sondages pédologiques ont été faits. Les prospections permettent de conclure à la présence d'environ 1 200 m<sup>2</sup> de zone humide au sein du site projet.

### Faune :

Durant la période de reproduction, 4 espèces patrimoniales d'oiseaux ont été contactées. Seules l'Hirondelle rustique et la Bouscarle de Cetti sont susceptibles de nicher.

Les inventaires faunistiques révèlent la présence de trois espèces d'amphibiens plus ou moins proches du site. L'Orvet fragile et le Lézard ocellé n'ont pas été contactés bien que les milieux du site leur soient potentiellement favorables.

Avec 9 espèces (dont 1 groupe d'espèces) recensées, les enjeux chiroptères sont faibles en l'absence de gîtes potentiels au sein de la zone d'étude. D'après l'analyse des données collectées, le projet n'interfère pas avec des habitats de reproduction ou d'importants territoires de chasse, **mais sur ce groupe les inventaires ne peuvent pas être acceptés comme satisfaisants.**

## Évaluation des enjeux et hiérarchisation

Les référentiels de bio-évaluation disponibles ont bien été utilisés pour appréhender les enjeux floristiques et faunistiques : listes rouges nationale ou régionale, liste des espèces déterminantes ZNIEFF en Nouvelle-Aquitaine et les arrêtés relatifs aux espèces protégées aux niveaux départemental, régional et national.

**Habitats naturels :** pas d'enjeu identifié ce qui est cohérent.

**Flore :** malgré quelques imprécisions, et une faiblesse dans le nombre voire l'identification des espèces, l'évaluation des enjeux floristiques et des impacts du projet sont dans l'ensemble pertinents. Seul le Lotier est protégé. **On ne peut pas annoncer un enjeu espèce invasives modéré alors qu'on a 5 espèces à impact fort au plan invasif dont certaines sont réglementées.**

**Faune :** Globalement, aucun enjeu fort n'est identifié. La faiblesse du projet porte sur les chiroptères (pas d'écoutes en début de nuit aux abords de la ferme abandonnée et le long des haies). **L'utilisation de l'Echometer Touch ne saurait en aucun cas être considérée comme une technique d'inventaire adéquate, surtout compte tenu de la faiblesse (nombre de points, nombre de jours) des prospections.**

**Les enjeux sont globalement cohérents malgré la faiblesse de certains inventaires. L'intensité des prospections chiroptères est trop faible et constitue une grosse lacune du projet, une grosse partie des enjeux d'habitat d'espèce étant sur ce groupe.**

## Analyse des impacts bruts

Ils sont mesurés par rapport au scénario de référence (absence d'intervention) notamment en lien avec la présence d'une ferme abandonnée, d'arbres remarquables et de haies bocagères. Ils mériteraient d'être mieux expliqués (cf. tableaux p. 119 et 120).

## Mise en place de la séquence E-R-C

### Mesures d'évitement :

**ME1** : « Éviter la ferme abandonnée » : sa conservation peut être considérée comme une bonne chose, son maintien (sa sanctuarisation) en l'état ne servira à rien. Il convient de réfléchir à sa préservation et sécurisation, condamnation des accès à l'exception pour les chiroptères, ce qui passera par une certaine remise en état et sécurisation par la suite (autant pour éviter les visites humaines que pour limiter les perturbations aux oiseaux et chiroptères pouvant y nicher).

**ME2** : « Éviter les arbres remarquables ». Si l'environnement proche de ces arbres est conservé, elle peut remplir son rôle.

### Mesures de réduction :

La mesure MR1 vise à conserver un maximum de haies bocagères mais 200 m<sup>2</sup> de haies vont être détruits à la limite parcelle maïs / prairie pâturée. Les autres mesures de réduction sont classiques.

### Impacts résiduels :

Au titre des espèces protégées, des impacts sont identifiés sur :

- environ 1 100 m<sup>2</sup> de milieux favorables au Lotier hispide ;
- 800 m<sup>2</sup> d'habitats de reproduction de la Bouscarle de Cetti et de repos du Hérisson d'Europe ainsi que de l'herpétofaune.

### Mesures compensatoires :

La mesure de compensation proposée consiste à conforter les continuités végétales intra-site afin de maintenir et améliorer l'accueil des espèces visées dans le présent dossier. La mesure proposée vise en premier lieu à recréer et renforcer des habitats buissonnants hygrophiles et méso-hygrophiles. La zone arbustive recréée concerne une surface de 2 000 m<sup>2</sup> avec l'inclusion d'arbres de haute tige. Les végétaux seront sélectionnés sur la base « Végétal local ». Le ratio de compensation de 1 pour 1 pour le Lotier est normal. Pour la Bouscarle, il est de 1,6 pour 1.

### Mesures d'accompagnement :

Deux bassins seront créés sur les bordures de la zone. Ces créations, présentées page 128, sans référence, sont bien une mesure d'accompagnement.

Les autres mesures concernent la gestion mise en place ultérieurement sur les merlons et bandes herbeuses.

### Mesures de suivi :

Le suivi sera réalisé sur 10 années (par un écologue) et basé sur 1 passage par an en période favorable au printemps.

## Conclusion

Le CSRPN :

- Souligne une relative faiblesse des inventaires, particulièrement notable pour les Chiroptères ;
- S'étonne des modalités d'exécution de ces inventaires ; répartition des journées par année ;
- Reconnaît le peu d'enjeu global représenté par le site ;
- Souligne la qualité de la démarche de recherche de site alternatif ;
- Souhaite une réflexion approfondie de l'aménagement de la ferme pour les chiroptères.

En conséquence, le CSRPN Nouvelle Aquitaine émet 3 conditions à l'autorisation de travaux :

- **Procéder impérativement avant travaux à un véritable inventaire chiroptères** sur le bâtiment en place, autour des arbres gîtes identifiés et surtout le long des haies du site. Faire appel à un bureau spécialisé, **et faire évoluer les mesures d'accompagnement en conséquence** ;
- **Procéder à l'aménagement de la ferme pour en faire un véritable gîte pour chiroptères (prendre contact avec un organisme compétent et l'animateur du PRA chiroptères)** ;
- **Préciser les conditions d'accès à la plateforme, le chemin existant ne semblant pas compatible avec des véhicules de grande dimension avec attelage.**

Ainsi que 3 recommandations :

- Améliorer la largeur des merlons et leur traitement paysager végétal (herbe, arbustes et arbres) pour en faire un véritable habitat tant pour herpétofaune que pour les oiseaux ;
- Prendre en compte la réglementation sur les espèces invasives ;
- Mettre en place une barrière anti-intrusions efficace autour des bassins de récupération et noues créées.

La gestion de l'éclairage sera aussi à réfléchir et à adapter lors de la phase exploitation.

**Avis :**

Favorable :	
<b>Favorable sous conditions :</b>	<b>X</b>
Défavorable :	
<b>Conditions et recommandations :</b>	<b>Cf conclusion</b>
Fait le :	28/05/2024

Signature : le Président du CSRPN N-A

